



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Note d'information

29 janvier 2019

## Déclaration annuelle au FIPHFP \*

**La campagne 2019 se déroulera du 4 février au 31 mai 2019.**

La déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) **est obligatoire** pour tout employeur public qui emploie au moins 20 agents, en équivalent temps plein (ETP), elle permet de déterminer si l'Obligation d'Emploi de 6 % est remplie. A défaut, une contribution doit être versée au FIPHFP.

**Appel à déclaration** Le FIPHFP envoie chaque **année** aux employeurs publics un courrier d'appel à déclaration.

**Tout employeur appelé à déclarer** doit obligatoirement effectuer sa déclaration sur la plateforme e-service. *Si l'employeur emploie moins de 20 ETP, il complètera uniquement son nombre d'ETP.*

**Un employeur employant au moins 20 ETP et qui n'aurait pas été appelé à déclarer doit** contacter les services du FIPHFP au 01 58 50 26 50 pour obtenir l'accès à la déclaration. *A défaut de déclaration et de régularisation, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi, une contribution forfaitaire est alors calculée.*

**Cas de fusion d'établissements ou de collectivités** → *c'est la nouvelle structure issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer en reprenant la totalité des actifs et des passifs des établissements publics auxquels elle se substitue.* Vous êtes : (info sur le site du FIPHFP - [cliquez ici](#))

- un des anciens établissements, et vous avez reçu un courrier d'appel à déclaration, vous devez adresser au service recouvrement du FIPHFP ( [rec.fiphfp@caissedesdepots.fr](mailto:rec.fiphfp@caissedesdepots.fr)) un mail informant de la fusion, indiquant le nom, le nouveau SIREN, l'adresse, les effectifs, les arrêtés préfectoraux du nouvel établissement.
- le nouvel établissement et vous avez reçu un courrier d'appel à déclaration, vous devez effectuer votre déclaration.
- le nouvel établissement et vous n'avez pas reçu un courrier d'appel à déclaration, vous devez adresser au service recouvrement du FIPHFP ( [rec.fiphfp@caissedesdepots.fr](mailto:rec.fiphfp@caissedesdepots.fr)) un mail informant de la fusion, indiquant le nom, le nouveau SIREN, l'adresse, les effectifs, les arrêtés préfectoraux du nouvel établissement.

### Comment déclarer

La déclaration **s'effectue en ligne** sur le portail sécurisé de la Caisse des Dépôts, Direction des retraites et de la solidarité, sur votre espace personnalisé Employeur - [retraitesolidarite.caissedesdepots.fr](http://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr).

Espace disposant également d'un module d'évaluation de la contribution (simulation).

**Pour vous aider** (documents sur le site [www.fiphfp.fr/Obligations-des-employeurs/Declaration-et-contribution](http://www.fiphfp.fr/Obligations-des-employeurs/Declaration-et-contribution))

- ✚ Le FIPHFP a mis à jour son Guide « [Aide générale à la Déclaration annuelle au FIPHFP](#) » (version du 17 janvier 2019)
- ✚ Questions fréquentes sur la déclaration - [cliquez ici](#)

**Ce qui change en 2019 ?** (info sur le site du FIPHFP - [cliquez ici](#))

- ✚ Sur le site du FIPHFP → **Vidéos tutoriels et présentations thématiques d'aide à la déclaration** - [cliquez ici](#)  
(exemples : *Le recueil statistiques ; Les 4 types de dépenses déductibles ; Le calcul en ETP et en ETR .....*)
- ✚ Il est possible, pendant toute la période de campagne de déclaration, de modifier sa déclaration sur son espace personnalisé, même si sa déclaration est validée. Attention toutefois, à compter de cette année, la validation de la déclaration n'est possible qu'une seule fois par jour.

(\*) Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.